

VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE

Règlement Intérieur des Accueils Périscolaires 2025-2026

ARTICLE 1 - OBJET :

Considérant que, dans l'intérêt des usagers, il y a lieu de réglementer le bon fonctionnement et les conditions d'admission aux accueils périscolaires (garderies) situés sur la commune de Saint-Maixent-l'École.

Les accueils périscolaires sont situés :

- Groupe scolaire DELAUNAY
- Groupe scolaire Ernest PEROCHON
- Groupe scolaire PROUST-CHAUMETTE
- Groupe scolaire WILSON

Les accueils périscolaires fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- Groupe scolaire DELAUNAY : le matin à partir de 7 h 30 et le soir de 16 h 15 à 18 h 30
- Groupe scolaire Ernest PEROCHON : le matin à partir de 7 h et le soir de 16 h 30 à 19 h.
- Groupe Scolaire PROUST CHAUMETTE : le matin à partir de 7 h 30 et le soir de 16 h à 18 h 30
- Groupe scolaire WILSON : le matin à partir de 7 h 30 et le soir de 16 h 30 à 18 h 30

Ces horaires doivent être scrupuleusement respectés. Une pénalité pour non-respect des horaires, à partir du troisième retard constaté, d'un montant forfaitaire de 10 € sera de fait appliquée.

Deux modes sont possibles pour la fréquentation des accueils périscolaires : un choix doit être fait en début d'année lors de l'inscription entre :

- **le mode FORFAIT hebdomadaire** (à partir de 2 garderies minimum par semaine) pour une fréquentation régulière tout au long de l'année scolaire
- **le mode occasionnel** lorsque la présence de l'enfant ne sera pas régulière.

Le mode forfait et le mode occasionnel ne peuvent se cumuler au cours d'un même mois.

Tout changement, signalé au service comptabilité par courrier ou mail, entre le mode forfait et le mode occasionnel ne pourra intervenir que le mois suivant la demande des parents ou des représentants légaux.

Lorsque le forfait choisi est dépassé, les parents seront facturés au tarif exceptionnel « hors forfait » pour chaque temps d'accueil périscolaire supplémentaire.

ARTICLE II - ADMISSION :

Les enfants des classes de maternelle et de primaire sont admis dans l'accueil périscolaire correspondant à l'école dans laquelle ils sont inscrits, dans la limite des places disponibles au vu des taux d'encadrements en vigueur et avec l'ensemble des documents demandés : **fiche de renseignements complétés, copie des vaccinations à jour et attestation d'assurance scolaire pour l'année scolaire en cours.**

**Tout dossier incomplet ou retourné après la date du 30 mai 2025 sera refusé .
Les enfants ne pourront donc de fait être accueillis en cantine ou en accueil périscolaire.**

ARTICLE III - INSCRIPTIONS :

Les inscriptions des enfants aux accueils périscolaires se feront en Mairie, au service Comptabilité ou sur le portail familles. Des fiches de pré-inscription seront transmises aux parents, par l'intermédiaire des Directrices des Écoles. Elles seront également disponibles sur l'espace -familles de la mairie et devront être retournées obligatoirement en mairie **avant le 30 mai 2025 pour la version papier et le 7 juillet 2025 sur l'Espace Famille.**

Pièces justificatives à fournir :

- Fiche de renseignements dûment complétée.
- Attestation d'assurance scolaire cours de validité
- Photocopie des vaccinations.
- Pour les foyers concernés, domiciliés ou non-domiciliés sur Saint-Maixent l'École :
Numéro d'allocataire CAF ou attestation de Quotient Familial MSA obligatoire pour la nouvelle tarification
- Attestation du RSA si bénéficiaire

ARTICLE IV : MODIFICATION :

Toutes modifications des renseignements portés sur la fiche d'inscription initiale (adresse, situation de famille, téléphone...) devront être signalées dans les meilleurs délais au service RESSOURCES de la Mairie ou via le portail familles.

Pour rappel, les modifications concernant les modes de gardes ne pourront prendre effet que le mois suivant la demande des parents ou des représentants légaux par courrier ou mail adressés au service comptabilité de la mairie.

ARTICLE V : DÉROGATIONS SCOLAIRES :

Les enfants domiciliés dans une autre commune, mais inscrits dans une école de Saint-Maixent-l'École par dérogation, ne seront admis aux accueils périscolaires que dans la mesure des places disponibles.

Il est rappelé que les enfants domiciliés dans les communes extérieures doivent, pour leur première inscription dans une école de Saint-Maixent-l'École ou en cas de changement d'établissement au sein même de la commune, obtenir une autorisation d'une commission municipale ad hoc. Pour ce faire, les parents doivent adresser à Monsieur le Maire de Saint-Maixent-l'École une demande écrite, motivée et accompagnée de l'accord du Maire de leur commune de résidence.

ARTICLE VI : PAIEMENT :

Les garderies seront facturées MENSUELLEMENT par la Mairie, sauf en cas de petits montants qui pourront être regroupés sur une seule facture. Une facture sera adressée chaque mois au domicile des parents ou sur l'espace familles s'il a été créé.

Le règlement pourra être effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public adressé directement à la Trésorerie de Saint-Maixent-l'École, 3 rue des Granges, par internet sur : <http://www.espace-citoyens.net/SAINT-MAIXENT-LECOLE/espaces-citoyens/> ou par prélèvement automatique.

Le prix de l'accueil périscolaire est fixé par délibération du Conseil Municipal et joint en annexe.

ARTICLE VII : DÉDUCTIONS :

Les garderies ne seront déduites, dans le cadre du forfait, que dans les cas suivants :

1 - Absence de l'élève, :

- Pour une durée égale ou supérieure à deux jours consécutifs et sur présentation uniquement d'un justificatif médical.

2 - Absence de l'élève d'une durée minimale de 4 jours consécutifs, en cas de congés des parents et sur présentation d'un justificatif.

3 - Absence de la classe signalée au service Comptabilité par les Directeurs ou Directrices des Écoles, pour les raisons suivantes : classes vertes ou classes de neige, absence non-remplacée d'un enseignant, sorties pédagogiques, grève des enseignants, crise sanitaire.

Ces documents, pour les alinéas 1 et 2, sont à envoyer impérativement au service comptabilité de la Mairie, par courrier, dans la boîte aux lettres de la Mairie ou par mail : m.depuydt@saint-maixent-lecole.fr ou sur le portail familles.

Tout justificatif déposé à l'école de l'enfant ne pourra être pris en compte pour les déductions.

ARTICLE VIII : MÉDIATION - SANCTIONS :

Les enfants doivent observer les règles minimales de discipline et de respect des autres. Les animateurs seront chargés de signaler au service des Affaires scolaires les mauvais comportements.

Dans ce cas, une discussion sera instaurée avec la famille afin de l'alerter et d'essayer de proposer des solutions permettant un retour à une situation plus apaisée.

Compte-tenu des faits rapportés, la mauvaise conduite des enfants pendant les accueils périscolaires (agressions verbales ou physiques ou conduite entraînant un dysfonctionnement de la garderie...) sera sanctionnée par des avertissements de la manière suivante :

1er avertissement : - Courrier aux parents

2ème avertissement : - Notification d'une exclusion de 2 jours

3ème avertissement : - Notification d'une exclusion d'une semaine

4ème avertissement : - Notification d'une exclusion définitive

Les notifications d'exclusion ne donnent pas lieu au remboursement des garderies dans le cadre du forfait pris par les parents.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

L'enfant inscrit à la garderie n'est autorisé à quitter l'école qu'avec ses parents, ou après que ceux-ci aient fourni une autorisation écrite de sortie de l'enfant seul ou avec une autre personne.

Les agents des écoles ne sont pas habilités à donner des médicaments ou tout autre soin aux enfants, pendant le temps de garderie. L'ordonnance d'un médecin ne suffit pas pour autoriser le personnel des écoles à délivrer des médicaments aux enfants, sauf en cas de PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Les temps d'accueil périscolaires ne sont pas des temps d'aide aux devoirs. Les enfants qui devront faire leurs devoirs au moment de la garderie seront en autonomie.

Les équipes d'animations ne pourront être tenus responsables par les représentants légaux si les devoirs ne sont pas fait pendant ce temps.

Il est de la responsabilité des représentants légaux de vérifier et/ou faire les devoirs avec leurs enfants.

Fait à Saint-Maixent-l'École, le 13 mars 2025.

Le Maire,

Stéphane BAUDRY